



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 195

Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 195

Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles

ATTENDU qu'un consortium d'entreprises projette la construction d'une aluminerie à Sept-Îles;

QUE les membres du consortium souhaitent détenir cette aluminerie en co-propriété indivise et ainsi l'opérer sans pour autant que soit créée entre eux une société;

QU'il y a lieu, le cas échéant, qu'il soit de notoriété publique que le consortium agit ainsi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'aluminerie implantée dans la région de Sept-Îles, les biens qui s'y rapportent et ceux qui sont utiles à son exploitation peuvent appartenir par indivis à plusieurs propriétaires.

Ces derniers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits, à l'exploitation, à l'administration et à la jouissance de ces biens. De telles conventions n'ont pas en soi pour effet de transformer l'indivision en société.

2. Le partage ne peut être requis que par la totalité des indivisaires agissant unanimement.

Les indivisaires peuvent toutefois convenir de demeurer dans l'indivision pour une durée déterminée, la convention à cet effet pouvant être renouvelable.

La convention qui diffère le partage doit être enregistrée contre les biens immobiliers indivis. Sous réserve de son enregistrement, cette convention lie les tiers, dont notamment les créanciers des indivisaires.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.